

# Convention de partenariat en vue du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap pour l'année 2021

# La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental, ci-après désigné le Département, d'une part

#### <u>et</u>

**XXX**, représenté par son Directeur Général, ci-après désigné le bénéficiaire, d'autre part.

#### <u>Vu :</u>

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques;
- la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du 26 mars 2018 définissant la nouvelle politique départementale de l'habitat.
- La délibération de la commission permanente du 30 novembre 2020 approuvant la présente convention.

# Préambule :

Adapter le logement pour que les personnes âgées puissent y vivre le plus longtemps possible s'impose chaque jour davantage comme un enjeu fort de l'évolution de notre société.

Si l'on s'en tient effectivement aux statistiques fournies par l'Union Sociale pour l'Habitat, près de 35 000 logements sont aujourd'hui occupés par des ménages de plus de 60 ans, soit environ 24% du parc social national pour un total de plus d'un million de retraités ainsi recensés.

Au delà de ce bilan chiffré, chacun sait que l'augmentation régulière de l'espérance de vie générera de fait un vieillissement constant de la population, appelée à s'accentuer dans les années à venir.

Un français sur cinq est aujourd'hui âgé de 60 ans ou plus ; ce rapport atteindra un sur quatre dans vingt ans et la part des personnes de plus de 75 ans augmentera dans la proportion d'environ 50%, ce qui rend d'autant plus nécessaire d'agir et d'anticiper pour réduire les risques d'entrée en dépendance des personnes âgées.

Toutefois, le vieillissement n'induit pas systématiquement une entrée en dépendance ou une perte d'autonomie : un logement avec son environnement physique et humain, correctement conçu, peut dès lors être par lui même un formidable outil d'accompagnement gérontologique.

De même, la priorité donnée au maintien à domicile ne signifie pas que tout se joue à domicile. Le maintien à domicile gagnera simplement en efficacité s'il est articulé de façon cohérente avec l'organisation et la distribution de services collectifs.

Dans le cadre du plan départemental de l'Habitat, le XXX et le Conseil Départemental du Bas-Rhin conviennent d'adapter à la **perte d'autonomie et/ou au handicap 10% du patrimoine de logements**.

## **Article 1**er : Objet de la convention

Favorables à la prise en compte de ces principes généraux, le Conseil Départemental du Bas Rhin et le XXX ont ainsi conjointement convenu, par la présente convention, de :

- mettre en œuvre pour l'année 2021 un programme en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, locataires du parc du XXX,
- s'associer à une réflexion sur le développement des actions complémentaires en faveur de ce maintien (développement de services, de partenariats).

## Article 2 : Engagements du XXX

Compte tenu du fort enjeu que représente le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, le XXX s'engage à adapter **10 % de son parc locatif social actuel** d'ici les 10 prochaines années dans le cadre des actions suivantes :

# 2.1. <u>La réhabilitation de logements à la demande d'un locataire</u>

Dans le cadre des travaux réalisés par le XXX à la demande de ses locataires en vue de leur maintien à domicile et l'adaptation de leur logement, le XXX réalisera les travaux et percevra à cet effet les subventions du Département prévue au titre des aides à la pierre.

Le bailleur social sollicitera directement le prestataire afin d'évaluer les adaptations nécessaires et correspondant aux besoins du locataire.

Conformément au marché passé avec le prestataire, lors de l'évaluation à domicile, l'ergothérapeute s'entretiendra avec le locataire et le cas échéant son entourage. Cet entretien pourra être complété par les mises en situations réelles et observations, et permettra de réaliser un bilan des difficultés rencontrées par la personne, notamment lors des actes essentiels de la vie quotidienne et ainsi établir un diagnostic des limitations d'activités et d'insécurité rencontrées au domicile.

L'ergothérapeute exposera ensuite au locataire les conclusions de son diagnostic ainsi que les orientations des préconisations techniques envisagées. Il récoltera alors, dans la mesure du possible, l'adhésion du locataire aux solutions préconisées.

Dans un deuxième temps il échangera avec le bailleur social afin de valider la faisabilité technique des préconisations envisagées puis reviendra vers le locataire pour confirmer les solutions retenues.

Le descriptif des préconisations techniques ainsi retenu sera transmis exclusivement au bailleur social concerné pour programmation des travaux.

Lors des propositions d'adaptation, l'ergothérapeute pourra mettre en exergue, le cas échéant, les adaptations revêtant un caractère d'urgence par rapport à la situation de la personne.

L'ergothérapeute pourra informer l'organisme HLM concerné des autres besoins relevés et conditionnant le maintien à domicile ou la sécurité du locataire. Dans le cas d'une adaptation jugée impossible ou disproportionnée, l'ergothérapeute pourra en informer le bailleur social afin que celui-ci puisse proposer un relogement au locataire.

Dans le cas d'un besoin d'aide technique spécifique et afin de faire le lien avec la Maison de l'Autonomie, l'ergothérapeute prendra attache avec l'opérateur PIG concerné.

Dans le cadre du respect du RGPD, aucune donnée médicale concernant le locataire ne devra être divulguée au bailleur social, destinataire des seules préconisations techniques.

A l'issue des travaux, seront transmis au bailleur social les éléments nécessaires à la caractérisation du logement concerné suivant les outils utilisés par chaque bailleur et permettant d'alimenter sa base de données ainsi que celle de handilogis.

A l'appui de la demande de subvention des travaux d'adaptation auprès du Conseil Départemental, le bailleur social transmettra la liste des préconisations de l'ergothérapeute ainsi que les factures répondant à ces préconisations.

Des contrôles in-situ pourront être effectués conjointement avec le prestataire.

2.2. <u>La réhabilitation du parc existant dans le cadre des grosses réhabilitations ou de la reconstitution de logements dans le cadre du NPNRU</u>

Le XXX se donne un objectif de 10 % de logements adaptés au handicap dans le cadre de ses opérations de grosse réhabilitation, sous réserve de faisabilité technique.

Il s'agit de travaux réalisés de façon volontaire par le bailleur au delà de son obligation réglementaire issue notamment de l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

Le prestataire du Département assurera, en amont du financement, une assistance de faisabilité, en corrélation avec les problématiques posées sur un ensemble collectif existant, menée avec l'équipe du bailleur – audit d'accessibilité.

Le bailleur social sollicitera le prestataire en amont du projet afin d'intégrer les préconisations de celui-ci ou la validation des travaux envisagés par le bailleur pour une adaptation globale. Une liste des travaux envisagés sera établie à fin d'intégration dans les pièces de marchés de travaux.

La liste des travaux validée par le prestataire sera spécifiquement transmise par le bailleur en cas de demande de subvention auprès du Conseil Départemental : détail des travaux d'adaptation validés par le prestataire avec détail des coûts issus des marchés de travaux.

#### Article 3 : Engagements du Département

En contrepartie de l'effort du bailleur pour l'adaptation de son patrimoine, et sans préjuger d'autres subventions susceptibles d'être accordées par d'autres partenaires, le Département du Bas Rhin pourra participer au financement de travaux d'aménagements spécifiques à hauteur de :

- 75 % plafonnés à 2 300 € TTC par logement dans le cadre d'opérations de rénovation / adaptation du parc existant situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- 75 % plafonnés à 4 000 € TTC par logement, du coût des travaux d'adaptation à la perte d'autonomie dans les quartiers prioritaires inclus dans le Nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) au lieu de 2 300 € ;
- 75 % plafonnés à 4 000 € TTC du coût des travaux d'adaptation au-delà de la règlementation des logements PLAI et PLUS, créés dans le cadre de la reconstitution de l'offre NPNRU, en construction ou acquisition-amélioration se basant sur le référentiel de travaux élaboré avec le prestataire et adopté par la

Commission Permanente du Conseil Départemental, le 9 juillet 2018 (CP/2018/222).

Pour les opérations situées dans les quartiers NPRNU sont concernés ; Sur la commune de Strasbourg, les quartiers de Cronenbourg, Elsau, Hautepierre, Neuhof et Meinau ; Sur les communes de Bischheim et Schiltigheim, le quartier des Ecrivains ; Sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, la cité Libermann ;

Sur la commune de Lingolsheim, le quartier des Hirondelles.

### Nature des travaux éligibles

Il s'agit d'installations réalisées par le bailleur atteignant un niveau d'adaptation supérieur aux obligations réglementaires issues de la Loi du 11 février 2005 « relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation », applicables à la date du dépôt de permis de construire, conformément au référentiel départemental de l'adaptation au handicap.

#### **Article 4: HANDILOGIS 67**

Le XXX accepte de participer au dispositif HANDILOGIS 67 mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap.

Les logements ayant fait l'objet d'une subvention départementale au titre de la présente convention seront proposés au dispositif HANDILOGIS 67 dans le cadre d'un dispositif de réservation pendant 10 ans minimum. Le dispositif HANDILOGIS 67 a intégré l'Accord Collectif Départemental depuis 2019.

Le XXX s'engage à communiquer l'état de son parc de logements adaptés au handicap, adaptables ou accessibles et à actualiser annuellement la base de données constituée à cet effet dans un rapport ad hoc avant le 31 janvier de l'année n pour un bilan de l'année n-1 ou, a minima, dans le cadre de son rapport d'activité annuel (à transmettre au référent Handilogis).

En cas de vacance ou de nouvelle mise en service des logements réservés dans le cadre d'Handilogis, le bailleur s'engage à informer le gestionnaire d'Handilogis 67 de la disponibilité de ces logements, dans des délais raisonnables avant la tenue de la CAL (notamment via la boîte <a href="mailto:handilogis@bas-rhin.fr">handilogis@bas-rhin.fr</a>). Ainsi le Département peut positionner des candidats labellisés ACD-Handilogis.

Le bailleur peut également, de sa propre initiative, positionner sur ces logements, des candidats pour lesquels un ACD-Handilogis a été validé. Il en informe alors le gestionnaire Handilogis.

#### **Article 5 – Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

# Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 31/12/2021. Elle ne pourra en aucun cas être tacitement reconduite.

# **Article 7 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

## Article 8:

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire Le Directeur Général de Pour le Département Le Président du Conseil Départemental